

Zeitschrift:	Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber:	Le messager suisse
Band:	27 (1981)
Heft:	11
Rubrik:	Courrier des lecteurs-rédacteurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Courrier des lecteurs-rédacteurs

Selon le droit de réponse en usage dans le code d'honneur de la presse, nous publions ci-dessous la lettre envoyée par la Société des Vieux-Zofingiens.

Dont acte, Réd.

Madame la Directrice,

En annonçant, dans le n° 6 de juin 1981, la publication dans le n° 7 de juillet, d'une « intéressante communication » de M. Jaccard concernant notre droit de vote, vous avez donné à une opinion particulière une publicité qui appelle une mise au point tout aussi publique (*). Comme nous sommes en désaccord avec l'auteur sur des points essentiels, auxquels nous attachons la plus grande importance, nous vous prions de publier la présente lettre ouverte à l'intention de vos lecteurs dans le prochain numéro du « Messager Suisse ».

M. Jaccard revendique le redoutable honneur d'avoir présenté en 1971, au Congrès de l'U.S.F. « des prétentions mesurées qui ont abouti presque exactement à ce qui a été accordé par les autorités et le peuple suisse ». Remarquons en passant que la loi du 19.12.1975, à laquelle l'auteur fait allusion, n'a nullement été « accordée » par « le peuple suisse » mais a été votée par le seul Parlement. Etant donné le rôle éminent que joue la démocratie directe dans notre pays, il nous paraît souhaitable de ne pas créer de telles confusions.

Quant au fond, l'auteur oppose à sa démarche prudente les « prétentions exagérées, éveillant la méfiance du peuple suisse, tributaire d'une politique de neutralité historique ».

Les dites « prétentions exagérées » étant sans doute les nôtres, donc celles de citoyens suisses résidant à Paris qui réclament depuis des années la possibilité d'exercer réellement leur droit de vote ancré dans la Constitution fédérale, nous posons la question : de quel droit M. Jaccard parle-t-il au nom du peuple suisse ?

Nous n'avons certes pas la prétention de connaître les sentiments du peuple suisse aussi bien que M. Jaccard, qui apparemment les connaît mieux que le Conseil fédéral, lequel a tout de même jugé nécessaire de procéder à la préconsultation, actuellement en cours, pour étudier la réalisation du vote par correspondance que nous revendiquons depuis plus d'un quart de siècle. Dans son n° 3 de mars 1981, « Le Messager Suisse » a d'ailleurs publié, comme il vous en souvient

peut-être, l'appel du Secrétariat des Suisses de l'Etranger de la N.S.H. en faveur du vote par correspondance ainsi que le questionnaire rédigé à ce propos par le Département fédéral des Affaires étrangères.

Pour M. Jaccard, il existe apparemment deux sortes de Suisses : les « bons » et les « autres », les « bons » étant ceux de l'intérieur, qu'ils soient bi-nationaux ou pas, auxquels M. Jaccard veut bien ajouter les frontaliers, comme lui-même, pourvu qu'ils ne soient pas bi-nationaux. Tous les « autres » citoyens émigrés ne sont pour lui que des demi-Suisses qui ne sauraient avoir le droit de s'exprimer sur les questions d'intérêt national.

M. Jaccard semble oublier que la Constitution accorde depuis 1848 le droit de vote à tous les citoyens suisses, quel que soit le lieu de leur résidence, et que la loi votée par le Parlement le 19 décembre 1975 permet aux Suisses de l'étranger d'exercer leurs droits politiques lorsqu'ils séjournent au pays, qu'ils soient bi-nationaux ou non. Néanmoins, pour M. Jaccard, les bi-nationaux qui « appartiennent sans restriction à ce grand peuple, à cette nation généreuse (la France) qu'ils ont le devoir de servir » ne peuvent revendiquer la plénitude de leurs droits politiques. Accorder l'exercice de ces droits aux bi-nationaux franco-suisses à partir du territoire français serait, selon lui, « de nature à troubler, dans certaines circonstances imprévisibles, la compréhension entre les deux peuples ».

Nous pensons, quant à nous, que la reconnaissance de la bi-nationalité à un citoyen suisse doit être considérée comme une marque d'estime et de respectabilité. Loin de troubler la compréhension entre deux peuples, les bi-nationaux jouent un rôle éminent dans le progrès de cette compréhension qui est la base de l'entente entre les peuples. Lorsque nous serons tous bi ou pluri-nationaux, l'Europe aura fait un grand pas vers son unification confédérale.

Mais M. Jaccard ne se contente pas de discriminer les bi-nationaux, il voudrait en outre établir une distinction entre les Suisses qui résident à proximité de la frontière et ceux qui, écrit-il, « n'ont pas le privilège qui est le nôtre : celui d'être frontaliers ». Il revendique pour lui-même un droit qu'il dénie aux Suisses de Paris ou d'ailleurs, sous prétexte que ces derniers seraient « sans contact avec les masses médias suisses et l'opinion publique suisse ». Il ne dit pas expressément que Paris est trop loin de la frontière, mais il suggère au lecteur que nous ne devrions pas avoir les mêmes droits que lui, la « clarté » des textes soumis au vote des citoyens n'étant pas pour nous aussi « aveuglante » que pour lui. Nous n'oserions certes pas affirmer que cette « clarté » soit toujours « aveuglante », mais prétendre que les dits textes paraissent plus clairs à Berne ou à Dole qu'à Paris nous semble bien téméraire !

Sans doute le sens civique, l'intérêt pour la vie nationale, le désir de se documenter et d'être informé sont-ils plus développés chez certains citoyens que chez d'autres, mais cela concerne aussi bien ceux de Berne ou de Lausanne que ceux de Pontarlier, de Bordeaux ou de Calcutta. Le degré de conscience civique ne se mesure pas en bornes kilométriques et, s'il peut arriver que le sens civique diminue ou se perde, il nous paraît pour le moins inéquitable d'affirmer que de tels cas soient proportionnellement plus fréquents à l'étranger qu'en Suisse. Notre expérience tendrait plutôt à prouver le contraire.

Si notre pays veut maintenir et consolider sa présence à l'étranger, il doit donner, sans aucune discrimination ni réserve, à tous les Suisses expatriés la possibilité de s'exprimer sur les grandes options nationales. C'est pourquoi nous revendiquons pour ces citoyennes et ces citoyens l'instauration du vote par correspondance et nous ne cesserons d'agir sur tous les plans, et notamment d'interpeller les Chambres fédérales, pour obtenir gain de cause.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Bureau,

Le Président,
Guido H. Poulin

Le Secrétaire
Jean Perrier

(*) Cette « intéressante communication » a été faite, en effet, dans l'enceinte du 23^e Congrès de l'Union des Suisses de France à Lyon, le 16 mai 1981, par M. Olivier Jaccard, de Dole (et non de Dôle), porte-parole des Suisses de Franche-Comté.

Rectification

« Droits de vote des étrangers pour les scrutins de leur pays ».

Le passage « notons qu'actuellement aucun Etat ne permet aux étrangers qui résident sur son sol de prendre part, de chez lui, à des votes de leur pays d'origine » est contraire à la réalité. En effet, pour ne prendre que l'exemple de la France, la totalité des pays du monde autorise les Français de l'étranger à voter de leur lieu de résidence, sauf la Suisse. A.T.S.

PEINTURE - DECORATION
PAPIER PEINT - VITRERIE
RAVALEMENT



6, Rue Désiré Lelay 93200 ST DENIS
Tél. : 820.72.05 R.M. 2016.72.75.93

Jacky SUAREZ